

**TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE PROVISOIRES
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ
AUX CHAÎNES DE BLOCS**

1 *Les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué*
2 *aux chaînes de blocs s'ajoutent aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service fixés par*
3 *la Régie de l'énergie. Les définitions des termes mentionnés à l'article 21.1 des Conditions*
4 *de service et à l'article 1.1 des Tarifs d'électricité s'appliquent.*

5 **1.** Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique
6 appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :

7 « **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont
8 stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les
9 transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses
10 variantes actuelles et futures.

11 « **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité
12 pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques
13 permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre
14 utilisateurs de chaîne de blocs.

15 **2.** Un abonnement assujéti aux tarifs M ou LG est considéré comme étant pour un usage
16 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à
17 cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

18 **3.** Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes
19 de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par
20 kilowattheure.

21 **4.** Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la
22 Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par
23 Hydro-Québec propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans
24 les situations suivantes :

25 a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en
26 place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

27 b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux
28 chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-
29 Québec et acceptée par écrit par le client.

30 **5.** Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage
31 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le
32 tarif prévu à l'article 3 s'applique à cet abonnement.

33 **6.** Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue
34 d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est
35 suspendu jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions
36 auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à cet usage.

- 1 7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et
2 l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui
3 prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette
4 énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions
5 auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique
6 appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :
- 7 a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais
8 uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage
9 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;
- 10 b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux
11 chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée
12 par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le réseau municipal.